

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A LA FERMETURE DE L'ECOLE DE LA COMMUNE DE THÉRINES**

Le Maire de la commune de THÉRINES

ARRÊTÉ 2020-001

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L 2214-3 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le Département de l'Oise est en zone rouge sur la carte COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les différents avis scientifiques insistant sur la nécessité de faire respecter, en tout temps et tout lieu notamment les sanitaires, une distanciation physique,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant la difficulté de faire respecter l'interdiction des échanges d'objets personnels, jouets, crayons etc ...

Considérant la nécessité de désinfection après chaque utilisation d'un objet,

Considérant la volonté de la majorité des parents (78.57%) de ne pas remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du COVID-19,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui précise que les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles et, que le personnel de l'éducation nationale est à la disposition des familles pour faciliter la continuité pédagogique à domicile,

Considérant l'indisponibilité actuelle des masques de protection respiratoire individuelle (inhalation) face aux enfants non protégés ou face à un élève présentant des symptômes évocateurs du COVID-19 avant sa prise en charge par ses parents ou par les services d'urgences médicales,

Considérant l'indisponibilité actuelles de masques de protection respiratoire individuelle (inhalation) pour l'ensemble du personnel communal,

Considérant l'émergence du syndrome inflammatoire type KAWASAKI touchant particulièrement les enfants,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant l'avis des représentants des communes, des directeurs d'écoles, des représentants des délégués de parents d'élèves formant le SIRS de HAUTBOS Communes de : HAUTBOS, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR et THÉRINES.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'accès à l'école de la commune de THÉRINES est interdit jusqu'à nouvel ordre à l'exception du personnel communal et des enseignants.

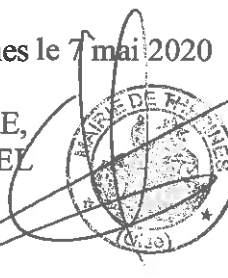
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Fait à Thérines le 7 mai 2020

LE MAIRE,  
Lina HÉREL



Acte exécutoire par :

- Affichage en mairie le 7 mai 2020
- Transmission en Préfecture le 7 mai 2020

Le Maire,  
Lina HÉREL

